



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT - BICUPE - SIC - FB - n° 2018- 279

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **BERCK -SUR -MER**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DES DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS
« CA2BM »

----- ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1991 autorisant la ville de BERCK SUR MER à exploiter un centre de transfert et une déchetterie sur le territoire de la commune de BERCK-SUR-MER ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2003 qui acte le transfert de compétence pour la collecte et le transfert des déchets ménagers et assimilés de la Ville de BERCK-SUR-MER à la Communauté de Communes OPALE SUD ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2016 imposant des prescriptions relatives à l'exploitation de la déchetterie et du centre de transit de déchets exploités par la Communauté de Communes OPALE SUD sur le territoire de la commune de BERCK SUR MER, Zone Industrielle de la Vigogne, et actant l'agrandissement des installations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la création de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois par la fusion de la Communauté de Communes OPALE SUD, de la Communauté de Communes du Montreuillois et de la Communauté de Communes Mer et Terre d'Opale ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 16 juillet 2018 ;

VU le courrier en date du 25 septembre 2018 informant l'exploitant de la mise en demeure ;

VU les observations de l'exploitant en date du 10 octobre 2018 ;

VU le courriel de l'inspection de l'environnement en date du 16 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT le non-respect, dans la zone réservée aux professionnels de la déchetterie, de l'article 28 « Prévention des chutes et collisions » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2016 qui stipule que : « Lorsque le quai de déchargement est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement » ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de protéger les usagers de la déchetterie du risque d'une chute du haut des quais de déchargement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de mettre en demeure la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois de respecter les prescriptions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2016 sus-visé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, exploitant une déchetterie située Zone Industrielle de la Vigogne à BERCK-SUR-MER, est mise en demeure de mettre en conformité la partie réservée aux professionnels de ses installations aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2016 sus-visé qui stipule que : « Lorsque le quai de déchargement est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement ».

La mise en conformité devra être effective sous *1 mois* à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

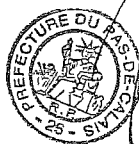
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois et dont une copie sera transmise à M. le Maire de BERCK-SUR-MER.

25 OCT. 2018

Arras, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Richard SMITH

Copies destinées à :

- Sous-Préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois
- Mairie de BERCK-SUR-MER
- Unité Départementale du littoral
- Dossier
- Chrono
- Archivage